

RÉQUISITOIRE « DOC_1 »

Les cas qui prouvent une mauvaise foi incompatible avec la charte du CGCT.

Liste non exhaustive d'événements illustrant la mauvaise foi et le non-respect des principes édictés par la charte de l'élu local du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui interpellent les adhérents de l'Association pour Défendre l'Intérêt Général en Dordogne.

LE « TEMPS DE LA PRÉCIPITATION » !

Preuve 1 : Commande immédiate d'études pour le « Contournement de Beynac »

En 2015, à peine élu, le président du Conseil départemental commande les études pour le projet controversé depuis une trentaine d'année du « Contournement de Beynac », sans consultation préalable avec l'ensemble des parties concernées, notamment les opposants au projet.

- **Résumé** : Cette action rapide démontre un manque de transparence et d'équité dans la prise de décision. En se contentant de consulter uniquement ses partisans, sans prendre en compte les avis des opposants ou de la population concernée dans son ensemble, l'élu agit en contradiction avec la charte de l'élu local du CGCT. Cette charte impose une démarche de concertation qui inclut toutes les parties prenantes, garantissant ainsi que les décisions sont prises dans un esprit d'ouverture et d'écoute de l'intérêt général. Le fait de se retrancher derrière l'avis de ses partisans révèle une mauvaise foi, car cela contourne le devoir de représentation de tous les citoyens, pas seulement ceux qui le soutiennent politiquement.

Preuve 2 : Pression sur le maire de Beynac-et-Cazenac.

Conscient que le projet de contournement pourrait être contesté en cas d'élargissement et de sécurisation de la RD 703, l'une des premières actions de M. Germinal Peiro est de recevoir M. Alain Passerieux, le maire de Beynac-et-Cazenac, pour lui demander de ne pas réaliser les travaux d'amélioration de la traversée, prévus commencer en septembre 2015, avant la fin de la réalisation de son projet de contournement.

Lien vers une vidéo où M. Daniel Doublier, deuxième adjoint de la municipalité de Beynac et Cazenac (2014-2020) donne ce récit. <https://vimeo.com/321466738>

- Résumé : En exerçant une pression sur le maire pour retarder des travaux d'amélioration nécessaires, l'élus ne respecte pas les principes de probité et de respect des droits des autres élus locaux inscrits dans la charte de l'élus local du CGCT. Cela montre une utilisation de son pouvoir à des fins non conformes à l'intérêt général.

Preuve 3 : Menace de suppression de la subvention.

Devant le refus du maire de céder à ce que l'on peut considérer comme un chantage, et malgré la menace de voir la subvention promise par son prédécesseur supprimée, le maire maintient sa position et les travaux de la traversée commencent après la saison touristique en septembre 2015.

- Résumé : En menaçant de supprimer une subvention promise pour contraindre un autre élu, le président du Conseil départemental contrevient aux principes de loyauté, d'équité et de non-abus de pouvoir énoncés dans la charte de l'élus local du CGCT. Cette attitude témoigne d'une mauvaise foi et d'un détournement de l'utilisation des fonds publics.

Preuve 4 : Réunion déséquilibrée avec des opposants au projet.

Le 11 juillet 2016, le président du Conseil départemental accepte de recevoir quatre animateurs du collectif « Sauvons la vallée Dordogne », qui s'est formé en mars 2016 en opposition au futur projet. Lors de cette réunion, les quatre représentants du collectif se retrouvent face à huit représentants du Département : deux élus (le président et sa binôme), son directeur de cabinet, le directeur général des services, et quatre autres directeurs. Au cours de la réunion, M. Germinal Peiro commence par demander qui représente quoi, monopolise ensuite 80 % du temps de parole, et conclut en déclarant qu'il combattrait les opposants, précisant que toute question devait lui être posée directement.

- **Résumé** : Cette situation démontre une mauvaise foi évidente de la part de l'élus, qui a organisé une réunion déséquilibrée avec un nombre disproportionné de représentants de son administration par rapport aux membres du collectif citoyen. En monopoliser la parole pendant la majeure partie de la réunion et en exprimant clairement son intention de « combattre » les opposants, l'élus a montré un manque de respect pour le principe de dialogue ouvert et équitable. Selon la charte de l'élus local du CGCT, les élus doivent faire preuve d'écoute, de respect envers les citoyens et de transparence dans leurs actions. En limitant délibérément la capacité des opposants à s'exprimer et à poser des questions dans un cadre équilibré, l'élus a manqué à son devoir d'impartialité et a affiché une attitude de mauvaise foi, incompatible avec les obligations de son mandat.

Preuve 5 : Tentative de discrédit des manifestations pacifiques des opposants

En 2016, les opposants au projet se limitent à des manifestations pacifiques, comprenant principalement des marches et une occupation symbolique d'un terrain pendant 24 heures. En réponse, le président du Conseil départemental fait intervenir un huissier pour constater l'occupation du terrain et minimise publiquement le nombre de participants aux manifestations.

- **Résumé :** Cette action montre une mauvaise foi manifeste de la part de l'élu, qui choisit de répondre aux manifestations pacifiques par des moyens légaux disproportionnés (constat d'huissier) et en minimisant délibérément l'ampleur du mouvement d'opposition. La charte de l'élu local du CGCT stipule que les élus doivent respecter le droit des citoyens à s'exprimer et à manifester pacifiquement. En tentant de discréditer et de diminuer l'importance des actions pacifiques des opposants, l'élu ne respecte pas les principes de transparence, de respect des droits des citoyens, et d'écoute active. Cette attitude de mauvaise foi, visant à affaiblir l'opposition par des moyens non équitables, est incompatible avec l'esprit de représentation impartiale et de dialogue ouvert exigé par la charte.

Preuve 6 : Abattage non signalé et manœuvres pour éviter la transparence.

Le 19 février 2017, sans signalement de travaux en cours, les opposants constatent l'abattage de nombreux noyers sur un terrain appartenant au département, terrain laissé délibérément à l'abandon et concerné par le tracé de la route au cœur du projet de contournement. Face à cette preuve de la détermination du président du Conseil départemental à avancer avec le projet sans consultation adéquate, les opposants installent spontanément une Zone à Défendre (ZAD) à proximité de la chapelle et du château de Fayrac. Cette occupation dure jusqu'au 4 avril, date à laquelle la justice, saisie par le département, la déclare illégale. Pendant cette période, le département fait installer une clôture autour de ce qui devait devenir le chantier. De plus, lors d'une réunion du MAB (Man and Biosphere) organisée par l'UNESCO à Sarlat, dont le site impacté par le chantier fait partie de la réserve de biosphère, le département détourne l'attention des conférenciers en les conduisant à un match de rugby plutôt qu'à une visite du site organisée par les opposants.

- **Résumé :** Ces actions démontrent une mauvaise foi évidente de la part de l'élu, qui semble utiliser des manœuvres pour éviter la transparence et dissimuler les impacts du projet aux parties prenantes internationales (UNESCO). La charte de l'élu local du CGCT exige que les élus agissent avec honnêteté, transparence et dans le respect des procédures légales, en veillant à ce que toutes les parties concernées soient informées et consultées de manière appropriée. En procédant à l'abattage des arbres sans avertissement, en réprimant les protestations pacifiques par une action judiciaire, et en détournant l'attention des

conférenciers de l'UNESCO, l'élu manque à son devoir de transparence et d'impartialité. Ces actes montrent une volonté délibérée de contourner les principes de transparence et de consultation, ce qui est incompatible avec les devoirs de représentation équitable et de respect des processus démocratiques définis par la charte.

Preuve 7 : Procès intenté contre des opposants pour occupation de terrain.

Un procès est intenté contre trois opposants, présidents d'associations locales, qui sont tenus pour responsables de l'occupation de la ZAD (Zone à Défendre) sur un terrain appartenant au département. Bien que l'occupation ait été jugée illégale car réalisée sans autorisation sur un terrain public, le jugement se limite à demander la libération des lieux, qui avaient été laissés intacts par les occupants, et sans autre conséquence.

- **Résumé :** En poursuivant en justice les présidents d'associations pour une occupation de terrain qui, bien que techniquement illégale, n'a causé aucun dommage matériel, l'élu montre une volonté de dissuader l'opposition par des actions judiciaires disproportionnées. La charte de l'élu local du CGCT impose aux élus d'agir de manière équitable, transparente et respectueuse des droits des citoyens, y compris le droit à la protestation pacifique. L'action en justice contre les opposants, alors qu'aucun préjudice matériel n'a été causé, semble davantage motivée par une intention de faire taire la dissidence plutôt que par un réel besoin de protéger l'intérêt public. Cette démarche révèle une mauvaise foi et un manque d'ouverture au dialogue, ce qui est incompatible avec les principes de démocratie participative et de respect des libertés publiques inscrits dans la charte.

Preuve 8 : Refus de rétrocéder des terres expropriées sous prétexte de travaux éloignés.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) attachée au projet de « Voie de la vallée » remonte à 2001 et a été prorogée en 2011. Un agriculteur, ayant été exproprié de ses terres en vertu de cette DUP, a demandé la rétrocession de celles-ci, car aucun travaux n'y avait été effectué depuis l'expropriation. En réponse, il lui a été affirmé que sa demande n'était pas fondée car des travaux avaient été exécutés à l'entrée de Sarlat, à une dizaine de kilomètres de son terrain.

- **Résumé :** Cette réponse démontre une mauvaise foi manifeste de la part de l'administration dirigée par l'élu, car elle invoque des travaux réalisés à une distance significative (dix kilomètres) du site exproprié pour justifier le refus de la rétrocession des terres. Selon la charte de l'élu local du CGCT, les élus doivent agir avec transparence, équité et respect du droit. En invoquant des travaux non liés directement au secteur concerné par l'expropriation, l'élu utilise un argument fallacieux pour empêcher la restitution des terres, ce qui révèle un manque de bonne foi et de respect pour les droits des citoyens concernés. Cette attitude va à

l'encontre de l'obligation de l' élu d'agir dans l'intérêt général et de respecter scrupuleusement les droits de propriété et les procédures légales associées.

Preuve 9 : Manipulation d'un rassemblement public et utilisation inappropriée de symboles républicains.

Au début de l'été 2017, le président du Conseil départemental, M. Germinal Peiro, informe des élus municipaux qu'une manifestation de soutien à son projet de contournement de Beynac sera organisée par l'association « J'aime Beynac et sa Vallée » (JBESV) qui se trouve être une association amico-familiale. Profitant des réunions cantonales, il les invite à assister à ce rassemblement et les encourage à venir avec leurs écharpes tricolores de fonction. L'association JBESV programme le rassemblement pour le 3 septembre 2017, quelques jours après le début de l'enquête publique sur le projet. Un peu plus de 200 personnes assistent à l'événement, qui se veut « convivial et festif ». M. Peiro se présente avec une écharpe de député, bien qu'il n'occupe plus cette fonction depuis quelques mois. Pour donner l'illusion d'un large soutien officiel, des écharpes tricolores en plastique sont également distribuées aux participants. À la suite d'accusations d'usurpation de signe républicain par des opposants, M. Peiro se défend en invoquant le statut de député honoraire, qu'il n'a pas, et tente de justifier sa représentation en tant que maire de sa commune, ce qui est également incorrect, car il ne portait pas l'écharpe adéquate. Finalement, il fait l'objet d'un simple rappel à la loi, les citoyens n'ayant pas la capacité de faire reconnaître un préjudice en la matière.

- **Résumé :** L'organisation de cette manifestation, présentée comme un rassemblement officiel avec l'utilisation de symboles républicains inappropriés, démontre une mauvaise foi de la part de l' élu. En tentant de manipuler l'apparence de soutien officiel pour influencer l'enquête publique en cours, M. Peiro agit en contradiction avec les principes de transparence, de probité et de respect des institutions républicaines énoncés dans la charte de l' élu local du CGCT. L'utilisation d'écharpes tricolores en plastique pour simuler un soutien institutionnel et la tentative de se justifier par des explications fallacieuses montrent un mépris pour les protocoles républicains et les processus démocratiques. Cette conduite est incompatible avec l'obligation de l' élu d'agir avec intégrité et de respecter les symboles et valeurs de la République, comme le stipule la charte de l' élu local.

Lien vers [« Nous accusons »](#) publié le 6 novembre 2017.

Preuve 10 : Précipitation et non-respect de la procédure d'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de contournement de Beynac-et-Cazenac se tient du 25 août au 17 novembre 2017. Les opposants au projet ont soumis des observations rédigées par deux référents de l'ONG Anticor, dont un ancien magistrat. Ces observations ont soulevé une « anomalie procédurale » flagrante. Elles notent que, curieusement, avant même le début de la procédure d'enquête publique et avant que l'État n'ait délivré l'Autorisation Unique, un avis d'appel public à la concurrence pour la

réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac avait été lancé par le porteur de projet. Cet avis, publié le 15 juin 2017 (Avis n° AO 1725-2886), précède de plusieurs mois l'enquête publique et fixe une date limite pour les réponses au 29 août 2017, indiquant que les travaux de contournement devaient débiter en septembre 2017, avant même la conclusion de l'enquête publique. Ces faits soulèvent de sérieux doutes sur la valeur et la sincérité accordées à l'enquête publique par le porteur de projet.

- **Résumé :** Le lancement anticipé d'un avis d'appel public à la concurrence, avant même la fin de l'enquête publique et l'obtention de l'autorisation nécessaire de l'État, démontre une mauvaise foi manifeste de la part de l' élu. Cette action précipitée suggère que l' élu n'accorde pas de valeur réelle au processus d'enquête publique, qui est censé recueillir les avis et les préoccupations des citoyens et des experts avant toute décision finale. La charte de l' élu local du CGCT impose aux élus d'agir dans la transparence et de respecter scrupuleusement les procédures de consultation publique et d'évaluation impartiale. En agissant ainsi, l' élu montre un mépris pour ces procédures, cherchant manifestement à faire avancer le projet malgré les objections potentielles. Cette conduite est incompatible avec les principes d'intégrité, de transparence et de respect des processus démocratiques requis par la charte de l' élu local.

Preuve 11 : Pressions exercées sur les autorités préfectorales pour faire avancer le projet.

Malgré plusieurs réunions entre les opposants et l'autorité préfectorale, au cours desquelles des préoccupations ont été exprimées concernant l'absence d'intérêt public majeur d'un projet impactant une zone écologiquement et patrimoniallement très sensible, le président du Conseil départemental a exercé des pressions significatives sur des membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), ce qui a entraîné la démission de l'un d'entre eux, ainsi que sur les services préfectoraux, conduisant à une modification des relations normales. Sous cette pression, la préfète a signé un arrêté autorisant les travaux le 29 janvier 2018.

- **Résumé :** En exerçant des pressions sur les membres du CODERST et sur les services préfectoraux pour obtenir un arrêté autorisant les travaux malgré des objections légitimes concernant l'absence d'intérêt public majeur et l'impact environnemental, l' élu démontre une mauvaise foi manifeste. Selon la charte de l' élu local du CGCT, les élus doivent agir de manière transparente et équitable, en respectant les processus démocratiques et les avis des experts et des citoyens concernés. La manipulation des processus administratifs et la pression exercée sur les autorités indépendantes pour obtenir une autorisation contre l'avis d'une partie de la communauté vont à l'encontre des principes de transparence, d'intégrité et de respect de l'intérêt général imposés par la charte. Cette conduite montre une intention délibérée de contourner les procédures d'évaluation impartiale pour servir des intérêts particuliers, ce qui est incompatible avec les devoirs d'un élu local.

Preuve 12 : Début précipité des travaux en dépit des recours juridiques en cours.

Dès le 26 février, sans respecter l'article 37 de l'arrêté qui stipule que celui-ci est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement), le porteur de projet (le président du Conseil départemental) lance les travaux. Cette décision semble faire partie d'une course contre la montre visant à devancer les recours des opposants. Les tentatives des opposants de suspendre les travaux en référé devant le tribunal administratif de Bordeaux échouent, et les travaux se poursuivent rapidement jusqu'à ce que l'intervention de "zadistes" défenseurs de l'environnement et extérieurs à la région les interrompent pendant une quinzaine de jours en novembre 2018. La décision du Conseil d'État en référé sur le fond du dossier est attendue le 28 décembre 2018. Alors que la position du rapporteur public, favorable à l'arrêt des travaux, est déjà connue quelques jours avant, le coulage de 800 m³ de béton pour le radier du pont tunnel des Milandes, sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, est effectué à la surprise générale et alors que les centrales à béton sont fermées pour les fêtes. Le lendemain, la décision du Conseil d'État est rendue, et elle ordonne l'arrêt des travaux.

- **Résumé** : Le lancement des travaux dès le 26 février, sans attendre l'épuisement des recours juridiques, et la poursuite précipitée des travaux jusqu'à la veille d'une décision anticipée du Conseil d'État, montre une mauvaise foi évidente de la part de l'élu. Cette attitude révèle une volonté délibérée de poursuivre le projet malgré les procédures en cours et les signaux clairs d'une possible décision défavorable. La charte de l'élu local du CGCT impose aux élus de respecter les décisions de justice et les procédures légales en vigueur. En agissant ainsi, l'élu manifeste un mépris pour l'État de droit et pour les mécanismes de contrôle judiciaire, démontrant une intention de contourner les décisions judiciaires pour servir ses propres objectifs. Cette conduite est contraire aux principes de transparence, d'intégrité, et de respect de la légalité définis par la charte de l'élu local.

LE « TEMPS JURIDIQUE » !

Preuve 13 : Contournement persistant des décisions judiciaires et manipulation de l'opinion publique

Au cours des années 2019-2020, plusieurs décisions judiciaires favorables aux opposants du projet de contournement de Beynac sont rendues :

- **2019-04-09** : Le tribunal administratif de Bordeaux annule l'arrêté du 29 janvier 2018, par lequel le préfet de la Dordogne avait délivré une autorisation unique pour la réalisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac. Le département fait appel de

cette décision, mais l'État choisit de ne pas soutenir cet appel, au grand dam de M. Germinal Peiro.

- **2019-12-10** : La Cour d'appel de Bordeaux rejette les requêtes présentées par le département de la Dordogne, annule la délibération du 18 décembre 2017 qui déclarait d'intérêt général les travaux du contournement, et enjoint le département à engager le processus de démolition des constructions déjà réalisées.
- **2020-06-29** : Le département saisit le Conseil d'État pour faire casser la décision de la Cour d'appel, mais son pourvoi est rejeté.

Malgré ces décisions judiciaires défavorables, le département, sous la direction de M. Peiro, continue de publier des documents en faveur du projet et intensifie ses efforts de lobbying pour rallier les élus municipaux, dépendants des subventions départementales. Un ancien élu est mandaté pour intervenir auprès des conseils municipaux, et des manifestations de soutien au projet sont organisées, souvent en lien avec des dates d'audiences juridiques. Par exemple, le 16 novembre 2019, une manifestation devant la préfecture de la Dordogne est organisée, à laquelle les élus sont invités à venir avec leurs écharpes tricolores, quelques jours avant l'audience de la Cour d'appel prévue le 26 novembre.

- **Résumé** : La persistance à promouvoir le projet de contournement de Beynac malgré plusieurs décisions judiciaires défavorables, et l'utilisation de moyens de pression pour influencer les élus locaux et manipuler l'opinion publique, démontrent une mauvaise foi évidente de la part de l'élu. Selon la charte de l'élu local du CGCT, les élus doivent respecter les décisions de justice, agir avec intégrité et transparence, et représenter fidèlement les intérêts de tous les citoyens. En continuant à promouvoir un projet annulé par la justice et en exerçant des pressions sur les élus municipaux, M. Peiro montre un mépris pour les principes de l'État de droit et de respect des décisions judiciaires. Cette conduite est incompatible avec les obligations de transparence, d'intégrité, et de respect des processus démocratiques définis par la charte de l'élu local.

Preuve 14 : Incitation à la désobéissance civile et contradiction dans le discours public

Le 4 juillet 2020, au Capeyrou, Beynac, l'association « J'aime Beynac et sa Vallée » (JBESV) organise un meeting en réaction à la décision du Conseil d'État de rejeter le pourvoi du département. Le président du Conseil départemental, M. Germinal Peiro, est présent et prononce des discours relayés par le journal *Sud Ouest* et *France 3 Aquitaine*. Lors de cet événement, M. Peiro exprime sa colère contre les décisions de l'État, affirmant : « *Ce projet a été saccagé et ce jour de fête se transforme en jour de colère.* » Tout en déclarant qu'il respectera les procédures et l'arrêté du préfet, il appelle également la population à la désobéissance civile, en déclarant connaître des personnes prêtes à se mettre devant les bulldozers pour empêcher la démolition. Il critique sévèrement l'État, qualifiant ses actions de « scandale » et incitant la foule à s'opposer activement aux décisions juridiques.

- **Résumé** : Les déclarations publiques de M. Peiro et son appel à des actions de désobéissance civile démontrent une mauvaise foi évidente et un manquement aux devoirs d'un élu local selon la charte de l'élu local du CGCT. La charte impose aux élus de respecter les décisions de justice, de promouvoir le respect de la légalité, et d'agir de manière responsable et mesurée. En incitant ouvertement à la désobéissance civile et en adoptant un discours contradictoire—d'une part, affirmant respecter les procédures légales, et d'autre part, encourageant des actions illégales—l'élu montre une intention délibérée de manipuler l'opinion publique et de créer un climat de défiance envers l'État et ses institutions. Cette conduite est incompatible avec les principes d'intégrité, de respect de l'État de droit et de responsabilité démocratique définis par la charte.

Lien vers [FR3 Aquitaine « Dordogne : G. Peiro appelle la population à la désobéissance, "balance" les châtelains... et le Gouvernement »](#)

Preuve 15 : Critiques sévères de Bernard Cazeau, prédécesseur de M. Peiro

Dans un article publié par la journaliste Fabienne Ausserrele 18 juillet 2020, l'ancien président du Conseil départemental de la Dordogne, Bernard Cazeau, critique vivement la gestion de son successeur, M. Germinal Peiro. Cazeau accuse Peiro d'opposer les élus les uns aux autres, contrairement à son propre souci de « ressouder » les relations entre les acteurs locaux. Il déplore que Peiro incite à la désobéissance civile, un comportement indigne d'un élu républicain.

Cazeau souligne également le manque de respect de Peiro pour le principe de séparation des pouvoirs, et s'inquiète de l'image négative que ce dernier donne de la Dordogne, notamment en transformant un projet avorté en ruine visible par les touristes. Il critique également Peiro pour avoir manqué d'argent pour les routes et pour avoir désigné des boucs émissaires, comme Cazeau lui-même, qui fut injustement accusé d'avoir acheté des terrains pour le projet de déviation de Beynac.

Le sénateur Cazeau accuse aussi Peiro de rétorsions à l'encontre des élus qui ne le suivent pas, en ralentissant ou en supprimant les subventions pour leurs projets. Il se dit effaré par l'absence de véritable opposition au sein du Conseil départemental, et choqué par le traitement réservé à certains acteurs économiques locaux, comme le propriétaire du château de Castelnaud, Kléber Rossillon. Enfin, Cazeau critique la réticence de Peiro à communiquer les documents comptables, alimentant ainsi les soupçons de pratiques opaques.

- **Résumé** : Les critiques de Bernard Cazeau mettent en lumière la mauvaise foi de M. Peiro, qui, selon lui, manipule les élus, incite à la désobéissance civile, manque de transparence, et exerce des pressions pour maintenir son contrôle, des comportements incompatibles avec les principes de l'élu local.

Lien vers l'article : « [Bernard Cazeau : le chantier de Beynac n'est pas démonté car « personne ne dit rien, les gens ont peur en Dordogne »](#) »

Le DÉBUT DU « TEMPS POLITIQUE » qui se poursuit toujours ! Quand viendra donc le « TEMPS DE LA DISQUALIFICATION » ?

Preuve 16 : Manifestation manipulatrice et tentative d'obtenir un soutien politique par des moyens discutables.

Le 13 septembre 2020, l'association « J'aime Beynac et sa Vallée » (JBESV) organise une grande manifestation rassemblant environ 1 100 personnes. Germinal Peiro invite son ami, le député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques, M. Jean Lassalle, à y participer. Les manifestants défilent sur les 600 mètres de la traversée avec des fourches et des bâtons, et certains arborent des écharpes tricolores, symboles de la République. Les discours prononcés ont un ton similaire à ceux du meeting du 4 juillet, appelant à la désobéissance civile et critiquant violemment l'État.

Quelques mois plus tard, le 6 juin 2021, la journaliste Fabienne Ausserre publie sur le blog « Territoire Magazines » un article intitulé : « Quand, pour avoir le soutien de Jean Lassalle, Germinal Peiro prévoyait la dispense de ses contingences matérielles ». L'article révèle que, malgré la clôture définitive du dossier de contournement par le Conseil d'État à la fin juin, Germinal Peiro sollicite le soutien de Jean Lassalle en lui offrant des avantages matériels. Il propose d'envoyer un chauffeur pour chercher le député à son domicile à 410 km et de l'inviter à profiter d'un week-end dans la région avec son épouse, aux frais du département.

- Résumé : En organisant une manifestation qui rappelle des tactiques d'agitation sociale (avec des fourches et des bâtons) et en tentant d'obtenir le soutien d'un député par des avantages matériels, l' élu montre une mauvaise foi et un mépris pour les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité démocratique. La charte de l' élu local du CGCT impose aux élus de maintenir une conduite exemplaire, de respecter les principes républicains, et d'agir dans l'intérêt général sans manipulation ni favoritisme. L'invitation de Jean Lassalle avec des propositions d'avantages personnels, notamment l'organisation d'un transport sur une longue distance et des incitations à un week-end "à deux", suggère une utilisation des ressources publiques à des fins de soutien politique personnel, ce qui est clairement contraire aux règles éthiques et légales. Cette conduite montre une intention de contourner les normes de conduite attendues d'un élu, ce qui est incompatible avec les devoirs de probité, de transparence et de respect de la légalité fixés par la charte de l' élu local.

Lien vers l'article « [Quand pour avoir le soutien de Jean Lassalle, Germinal Peiro prévoyait la dispense de ses contingences matérielles](#) »

Lien vers [Vidéo de la manifestation permettant d'avoir une idée du nombre de participants.](#)

Lien vers [FR3 Aquitaine « Déviation de Beynac : plus de 1000 manifestants pro-déviation, Jean Lassalle en renfort de Germinal Peiro »](#)

Preuve 17 : Retard stratégique des travaux de revêtement à Beynac.

Après la fin des travaux d'amélioration de la traversée du bourg de Beynac en juin 2017, le revêtement définitif des 300 mètres concernés devait être réalisé par le département. Cependant, M. Germinal Peiro, président du Conseil départemental, choisit de ne pas faire exécuter ces travaux, invoquant un contentieux avec la municipalité. Ce retard a maintenu un état de la traversée générant des vibrations dues à la circulation, vibrations que M. Peiro avait lui-même affirmé être nuisibles à la stabilité des constructions et de la falaise.

Il attendra finalement l'élection d'une nouvelle équipe municipale en 2020, composée en partie de fondateurs de l'association « J'aime Beynac et sa Vallée » (JBESV), favorable au contournement de Beynac, pour faire réaliser les travaux de revêtement, soit près de trois ans et demi après la fin du chantier initial.

- **Résumé :** Ce comportement montre une utilisation stratégique des travaux publics pour influencer les conditions politiques locales. En retardant les travaux nécessaires, M. Peiro a maintenu une situation désavantageuse pour la commune, probablement dans l'espoir d'affaiblir ses opposants et de favoriser une élection municipale alignée sur ses intérêts. Cette action révèle une mauvaise foi caractérisée et un manque de respect pour les responsabilités du département, exploitant les ressources publiques à des fins politiques.

Ce retard intentionnel dans l'exécution des travaux, qui affectait la vie quotidienne des habitants et la sécurité des infrastructures, démontre une manipulation des responsabilités administratives pour servir des objectifs politiques personnels, ce qui est contraire aux principes de transparence et de bonne gouvernance établis par la charte de l'élu local du CGCT.

Preuve 18 : Stratégies de contournement des décisions judiciaires et inertie sur la sécurisation des falaises

En place depuis décembre 2018 jusqu'à novembre 2021, le préfet M. Frédéric Périssat a fixé les règles pour la démolition que le département doit entreprendre. Cependant, son successeur, M. Jean-Sébastien Lamontagne, nommé le 22 novembre 2021, a été mis sous pression pour délivrer une nouvelle autorisation de travaux pour le projet de contournement de Beynac. Un article du journal *Sud Ouest* (1er avril 2021, mis à jour le 22 mai 2021) rapporte que Germinal Peiro envisage de demander un nouvel arrêté, mettant en avant des questions de sécurité pour justifier le projet. Il déclare espérer qu'un "temps politique" débouchera sur un "nouveau temps juridique", ce qui pourrait permettre la reprise du projet controversé.

Germinal Peiro affirme que le nouvel arrêté devrait insister sur les risques de sécurité à Beynac, liés aux éboulements de falaises et aux problèmes de circulation des camions. Pourtant, il est à noter que, malgré les demandes répétées des opposants depuis 2016, aucun chantier de sécurisation des falaises n'a été entrepris, bien que des devis aient été établis dès 2017. De plus, un rapport de 2017 de M. Nicolas Forray haut fonctionnaire du CGEDD n'a pas mentionné de risques majeurs de sécurité, suggérant plutôt des solutions moins coûteuses et alternatives au contournement.

- Résumé : Cette remarque met en lumière la mauvaise foi de M. Peiro, qui, tout en plaçant pour des mesures de sécurité, n'a rien fait pour sécuriser les falaises de Beynac et n'a utilisé cette situation que pour relancer un projet de contournement invalidé par la justice. En retardant les travaux de sécurisation et en cherchant à manipuler les décisions administratives, il semble privilégier ses intérêts politiques personnels au détriment de la sécurité publique et du respect des décisions judiciaires. Cela montre une volonté délibérée de contourner les principes de transparence et d'éthique administrative, en exploitant les procédures à des fins personnelles.

Lien vers [l'article du journal Sud Ouest du premier avril 2021](#)

Lien vers le [rapport de Nicolas Forray](#).

Preuve 19 : Tentative de manipulation à l'arrivée d'un nouveau préfet

M. Germinal Peiro, président du Conseil départemental de la Dordogne, a profité de l'arrivée d'un nouveau préfet, Jean-Sébastien Lamontagne, en novembre 2021, pour tenter de relancer le projet de déviation de Beynac en utilisant des arguments de sécurité. Malgré les conclusions précédentes de l'ingénieur principal Forray et d'autres experts, qui n'ont pas relevé de risques majeurs justifiant une reprise des travaux, M. Peiro a insisté sur la nécessité d'agir pour prévenir des « risques d'éboulements » et l'« extrême dangerosité de la traversée du bourg ».

Un article du journal **Sud Ouest** du 9 novembre 2021 rapporte : « Il rappelle les arguments qu'il développe depuis des mois et qui pourraient fournir, selon lui, l'armature inattaquable d'un futur arrêté. » Cependant, le journaliste souligne qu'il est difficile d'imaginer que le nouveau préfet puisse signer un tel arrêté, étant donné que l'État n'a jamais fait appel des décisions de justice concernant la déviation, que l'actuel préfet a pris un arrêté encadrant la démolition, et que la cour administrative d'appel a ouvert une procédure pour faire exécuter son arrêt du 10 décembre 2019.

Malgré ces tentatives d'intimidation, M. Peiro n'a pas entrepris de travaux pour réellement diminuer les « risques d'éboulements ». Par exemple, après un léger éboulement de pierres d'un mur surplombant la falaise à l'Ouest de la traversée, la circulation a été interdite pendant environ une semaine. Cet événement a été inclus dans le dossier de la « Concertation » produit par le département à l'été 2023. Cependant, la photo de cet événement dans le dossier montre le volume maximal de débris et non le volume résiduel, resté sur place sans intervention immédiate pour améliorer la sécurité de la zone. (*)

Ce n'est qu'après cet incident qu'un grillage a été installé sur une partie de la zone à risque.

De plus, aucune preuve d'une « extrême dangerosité de la traversée du bourg » n'a été documentée. Malgré les insinuations alarmistes de M. Peiro, heureusement aucune tragédie n'a eu lieu dans ce bourg, où la vitesse est limitée à 30 km/h, avant 2015 et depuis l'amélioration de la traversée. En outre, il ignore délibérément les risques potentiels liés aux trois sites dangereux qui jalonnaient son projet de déviation.

- **Résumé :** Cette preuve démontre comment M. Peiro tente de manipuler les perceptions et d'influencer les décisions administratives en exagérant des problèmes de sécurité qui n'ont pas été corroborés par des experts, et en minimisant les risques associés à son propre projet, ce qui illustre une mauvaise foi caractérisée.

Lien vers [l'article du journal Sud Ouest du 29 janvier 2021](#)

Lien vers [l'article du journal Sud Ouest du 9 novembre 2021](#)

Preuve 20 : Manipulation de l'information sur les travaux d'amélioration de la traversée du bourg de Beynac. Cette preuve couvre la période 2015 – 2024

Résumé :

La Preuve 20 met en lumière des actions présumées de mauvaise foi de la part de M. Germinal Peiro concernant le projet de contournement de Beynac. En mai 2015, M. Peiro a tenté de retarder la réalisation des travaux d'amélioration de la traversée de Beynac, bien que ces travaux aient été sous la maîtrise d'ouvrage de la municipalité de Beynac (preuve 1). Lors de la première enquête publique en août 2017, les travaux terminés n'étaient pas mentionnés dans le dossier soumis au public, malgré leur importance. Le préfet de région, M. Pierre Dartout, avait noté ce manque d'information dans l'avis MRAe du 27 mars 2017, soulignant que les effets des aménagements en cours sur la sécurité et la circulation auraient dû être communiqués au public.

En 2023, lors de la concertation préalable à la deuxième enquête publique, le porteur du nouveau projet a diffusé une vidéo promotionnelle incluant des images de circulation encombrée dans la traversée de Beynac. Cependant, ces images datent d'avant 2017, avant l'achèvement des travaux d'amélioration, ce qui semble être une tentative délibérée de tromper le public non averti en donnant une vision dépassée de la situation. Ce manquement n'a pas été relevé par les garants et l'autorité administrative, comme l'a également ressenti le public lors d'une visite de la commission d'enquête publique le 9 août 2024, juste avant la fin de la consultation.

Comportement de mauvaise foi mis en évidence :

Le comportement de mauvaise foi de M. Germinal Peiro est mis en évidence à travers plusieurs actions visant à dissimuler des informations cruciales au public concernant l'amélioration de la traversée de Beynac :

1. **Tentative de Retarder les Travaux (2015)** : M. Peiro aurait tenté de retarder les travaux d'amélioration de la traversée de Beynac, bien que ceux-ci aient été sous la responsabilité de la municipalité locale. Cette action peut être perçue comme une tentative de manipuler les progrès pour favoriser un projet alternatif de contournement.
2. **Omission d'Informations dans l'Enquête Publique (2017)** : En ne mentionnant pas les travaux d'amélioration terminés dans le dossier soumis au public lors de la première enquête publique, M. Peiro a omis délibérément des informations importantes, empêchant ainsi le public d'avoir une vision complète de la situation.
3. **Diffusion d'Images Trompeuses (2023)** : En 2023, la diffusion de vidéos contenant des images de circulation encombrée datant d'avant les travaux d'amélioration (précédant 2017) lors de la concertation publique constitue une manipulation délibérée des faits pour induire le public en erreur sur l'état actuel de la traversée. Cette utilisation de matériel dépassé et inexact démontre une volonté manifeste de tromper le public non averti.

Ces actions révèlent un schéma de désinformation et de manipulation destiné à influencer l'opinion publique et les décisions administratives en faveur du projet de contournement de Beynac, au mépris des faits et des développements réels sur le terrain.